

Les statistiques des tableaux 2 et 3 s'appliquent aux compagnies constituées par le Gouvernement du Canada et par les provinces. Depuis 1925 celles des compagnies de prêt et de fiducie constituées par la Nouvelle-Écosse et mises par des lois de cette province sous la surveillance du Département fédéral des assurances figurent aussi avec celles des compagnies à charte fédérale, de même que celles des compagnies de fiducie du Nouveau-Brunswick depuis 1934 et du Manitoba depuis 1938.

L'expansion des affaires des compagnies de prêt au Canada se reflète dans l'augmentation de la valeur comptable de leur actif global, soit de \$188,637,298 en 1922 à \$303,306,362 en 1952. L'actif des compagnies de fiducie (sans compter les successions, fidéicommiss et fonds de mandataires, qui ne peuvent être considérés comme actifs au même sens que les fonds des compagnies et les fonds garantis) est passé de \$154,202,165 en 1928 à \$476,516,402 en 1952. En 1928, le total des successions, fidéicommiss et fonds de mandataires administrés était de \$1,077,953,643; en 1952, il était de \$3,972,200,367.

**Fonctions des compagnies de prêt.**—Le rôle essentiel des compagnies de prêt consiste à prêter des fonds sur première hypothèque, l'argent ainsi mis en œuvre provenant tant des dépôts à elles confiés que de la vente au public d'actions ou d'obligations par elles émises. Les chiffres qui suivent donneront une idée du montant des placements en hypothèques effectués par les compagnies de prêt fédérales et provinciales. En 1951 et 1952, l'actif global de ces compagnies s'élevait respectivement à \$292,095,485 et \$303,306,362, montants qui comprennent des prêts sur hypothèque respectifs de \$186,508,636 et \$200,428,729, les proportions respectives des hypothèques par rapport à l'actif global étant de 64 et de 66 p. 100.

**Fonctions des compagnies de fiducie.**—Les compagnies de fiducie font fonction d'exécuteurs testamentaires, de dépositaires et d'administrateurs nommés par testament ou autrement; elles sont constituées fiduciaires, soit par contrat de mariage, soit par d'autres dispositions; elles gèrent les biens et affaires des vivants; elles sont tutrices ou curatrices des mineurs et des incapables; elles sont les agents financiers de municipalités et de compagnies; elles peuvent être nommées syndics de faillite. Ces compagnies reçoivent des dépôts, mais le placement et le prêt des dépôts et des fidéicommiss sont réglementés par la loi.

**Statistique des compagnies de prêt et de fiducie.**—Le tableau 1 présente un résumé de l'activité des compagnies provinciales et fédérales de prêt et de fiducie. En raison de la nature de leurs opérations, qui portent surtout sur l'homologation des testaments, les grandes compagnies de fiducie fonctionnent habituellement en vertu d'une charte provinciale; aussi, les chiffres des compagnies provinciales sont-ils beaucoup plus élevés que ceux des compagnies fédérales.

Les chiffres relatifs aux compagnies fédérales de prêt comprennent ceux des compagnies de prêt munies d'une charte du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, compagnies qui, en vertu d'une entente, sont soumises à l'inspection du Département fédéral des assurances. De même, les données sur les compagnies fédérales de fiducie portent aussi, pour la même raison, sur les compagnies munies d'une charte des gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba.